

Arrêté fixant pour 2020 la part cantonale pour les soins aigus et de transition

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995, en particulier l'article 7b ;
vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;
vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Part cantonale **Article premier** La participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du Canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

Entrée en vigueur et publication **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND